

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 406

présenté par

MM. Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« L'apprenti avec l'accord de son représentant légal peut signer un contrat d'apprentissage à partir de l'âge de seize ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 131-1 du code de l'éducation mentionne que la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans.